

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

AUTEURS D'INFRACTIONS REPETEES

1. Le présent document est soumis par Israël.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. L'Article VIII, paragraphe 1 a), de la Convention, indique clairement que chaque Partie doit prendre les mesures appropriées pour sanctionner le commerce pratiqué en violation de la Convention. Le projet de résolution présenté en annexe propose l'établissement d'un système qui pourrait être contraire aux droits des personnes ou à la justice naturelle. La suggestion de qualifier les personnes ou entreprises de "récidivistes" même en cas de première condamnation est particulièrement préoccupante. Le projet ne tient pas compte de la nature du délit; le Secrétariat estime qu'imposer sept ans d'interdiction de commerce de spécimens CITES entraînerait inévitablement des contestations légales.
- B. Le projet de résolution risque d'être contraire à la législation de certaines Parties concernant la réhabilitation de délinquants; le Secrétariat sait que la législation de plusieurs Parties en matière de protection des données interdit à leurs organes de gestion de communiquer au Secrétariat des indications sur les condamnations. De nombreuses Parties devraient amender leur législation pour appliquer les sanctions proposées.
- C. De plus, le Secrétariat rappelle que dans la résolution Conf. 4.6 (Rev), la Conférence des Parties a décidé que "tout projet de résolution ou de décision soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties, s'il a, pour le Secrétariat, des conséquences budgétaires ou quant à sa charge de travail, doit contenir ou être accompagné d'un budget concernant le travail qu'il implique et indiquer la source de financement". Le projet de résolution joint en annexe ne mentionne pas les implications budgétaires du travail que devrait faire le Secrétariat.
- D. Enfin, le Secrétariat note que le concept énoncé dans le projet de résolution joint en annexe a été discuté par le Groupe de travail sur la criminalité en matière d'environnement, de l'OICP-Interpol, et que celui-ci ne lui est pas favorable.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Récidivistes

SACHANT que plusieurs personnes, sociétés et organisations ont un passé de violation persistante de la Convention;

SACHANT aussi que le système judiciaire de plusieurs Parties impose des condamnations particulièrement légères en cas de violation de la Convention, et que les peines sont souvent considérées par les condamnés comme un prix à payer pour faire des affaires;

CONSCIENTE que cette clémence n'est pas dissuasive pour leurs auteurs de violations de la Convention;

RECHERCHANT une solution qui dissuaderait effectivement les délinquants de continuer à violer la Convention;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que:

- a) le Secrétariat CITES compile une liste des récidivistes et l'envoie à l'organe de gestion de chaque Partie:
 - i) un "récidiviste" est une personne, une société ou une organisation qui a été condamnée au moins trois fois par un tribunal civil ou une fois par un tribunal pénal pour violation de la Convention durant les sept années précédentes;
 - ii) les organes de gestion devraient communiquer au Secrétariat CITES l'identité des récidivistes et des informations concernant leurs pseudonymes connus, légaux ou illégaux ("alias", "connu comme", "faisant des affaires sous le nom de"; et
 - iii) les noms des récidivistes seront supprimés de la liste CITES après sept ans à partir de la date de la condamnation la plus récente, ou suite à un jugement de cour d'appel annulant la dernière condamnation; et
- b) les organes de gestion n'acceptent pas de permis CITES sur lequel figure le nom d'un récidiviste en tant que l'importateur, l'exportateur ou le réexportateur.